



**Roi  
Morvan**  
Communauté

**AVENANT N°2**  
**à la CONVENTION DE FONCTIONNEMENT ENTRE LE SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES**  
**ACTES D'URBANISME DE ROI MORVAN COMMUNAUTE ET LA COMMUNE DE .....**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment :

- l'article L422-1 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,
- l'article L422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,
- l'article R423-15 autorisant l'autorité compétente à confier par convention l'instruction de tout ou partie des actes à une liste fermée de personnes publiques,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2/24.02.2015 en date du 24 février 2015 approuvant la création d'un service commun d'instruction de tous les actes relatifs au droit des sols pour le compte des communes membres et autorisant le Président à signer la convention relative aux modalités de fonctionnement et d'organisation entre le service instructeur communautaire et la commune,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 3/26.05.2015 en date du 26 mai 2015 approuvant les termes de la convention,

Vu la délibération du conseil communautaire n°29 bis/13.04.2017 en date du 13 avril 2017 approuvant le principe de facturation du service, définissant les conditions de cette facturation et autorisant le Président à signer des avenants aux conventions passées entre le service instructeur communautaire et les communes adhérentes,

**La convention est établie entre :**

Roi Morvan Communauté représentée par sa Présidente dûment habilitée par une délibération du 23 septembre 2020,

Ci-après dénommée « Roi Morvan Communauté » d'une part,

Et :

La commune de ....., représentée par son maire, M..... agissant en vertu de la délibération prise par son conseil municipal en date du xx/xx/xxxx,

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de Berné a décidé – par délibération de son conseil municipal du 1<sup>er</sup> juin 2015 – de confier l'instruction de tous les actes relatifs au droit des sols à Roi Morvan Communauté.

**Il est convenu ce qui suit :**

**L'article 8.2 est modifié comme suit :**

Article 8 : Coût de la prestation

Article 8.2 : Facturation de l'instruction

Le montant de la facturation de l'instruction est établi à partir du nombre d'actes traités pour la commune au titre de l'année N-1.

La tarification pour l'année 2023 est la suivante :

Dossiers	CUa	CUb	DP	PC	PA	PD
ETP (ratio)	0,1	0,4	0,7	1	1,2	0,8
Tarif (€)	13 €	51 €	90 €	128 €	154 €	102 €

Les coûts seront révisés chaque année. La facturation sera établie annuellement et viendra en déduction des attributions de compensation de l'année N.

**Les autres articles sont inchangés.**

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A Gourin  
Le .....  
Pour Roi Morvan Communauté  
La Présidente, Renée COURTEL

A  
Le  
Pour la commune de  
Le Maire,